



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 22 décembre 2010

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale du Jura

Nos réf. : UT39/SG/CD/2010 – 915

Affaire suivie par : Soizick GUERN
soizick.guern@developpement-durable.gouv.fr

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

Demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de biscuits

---000---

Commune de DOLE (39)

---000---

Pétitionnaire : Société BOUVARD ALINA INDUSTRIE

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet

Le 26 novembre 2009, la société BOUVARD ALINA INDUSTRIE, dont le siège social est sise 73, rue Albert Metras – Z.A.C. de la Teppe – 01250 CEYZERIAT, représentée par son Directeur de site, a déposé en Préfecture du Jura, une demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de biscuits secs et au beurre, de biscuits chocolatés, de biscuits diététiques et biologiques, sur le territoire de la commune de Dole – 1, Rue Buffon – Z.I. du Tumulus, située à 39101 Dole. Ce premier dossier a été jugé non recevable ; un dossier complété, objet de la présente analyse, a été déposé le 4 octobre 2010.

La demande consiste en la régularisation de la situation réglementaire du site, ne possédant jusqu'alors pas d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ni de récépissé de déclaration. Par ailleurs, la société souhaite augmenter ses capacités de production, pouvant atteindre 9 000 tonnes / an de produits finis (contre environ 6 000 tonnes actuellement), sans projet de construction sur le site. La modification essentielle consiste en l'ajout d'une ligne de production, équipée principalement d'un four de cuisson. Le bâtiment actuel existe depuis 1976, et a été agrandi en 1998 pour le stockage des produits finis.

2. Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa saisine. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région. L'avis, transmis au pétitionnaire, est intégré dans le dossier d'enquête publique ; le pétitionnaire doit indiquer de quelle manière il a été tenu compte de cet avis dans son projet final.

Au titre du livre V du code de l'environnement, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L512-1, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Rubriques	Régime
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	2220-1	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	2221-1	A
Installation de réfrigération et compression utilisant des fluides non toxiques (fréon, air)	2920-2.a	A
Entrepôts couverts abritant plus de 500 tonnes de produits ou matières combustibles	1510-3	DC
Emploi de colle par enduction	2940-b	DC
Préparation et transformation de produits issus du lait	2230-2	D

A : autorisation

DC : Déclaration avec contrôle

D : déclaration

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés et importance de l'enjeu vis à vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables, dont les protégées)	0	0	L'étude d'impact est en rapport avec le peu d'enjeux détectés.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+(E)	0	ZNIEFF de type I la plus proche implantée à 150 mètres au nord-ouest du site (pelouse mésophile calcaire) 1 SIC et 1 ZPS à 2,5 km.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+(E)	++	
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+(E)	++	
Sols (pollutions)	0	0	
Air (pollutions)	+(E)	++	Ajout d'un four fonctionnant au gaz naturel (P= 1 200 kW)
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	++ (L)	++	Les flux thermiques de 3 et 5 kW sortent des limites de propriété
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+(L)	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	
Patrimoine architectural, historique	0	0	
Paysages	0	0	Pas de modification du site
Odeurs	+(L)	++	
Emissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	+(L)	++	En augmentation : passe de 15 à 20 camions / jour
Sécurité et salubrité publique	+(L)	+	
Santé	0	0	
Bruit	+(L)	++	Emergence de bruit non conforme en un point Point de référence à partir duquel est définie l'émergence : choix non représentatif car à proximité d'une carrière.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

4.1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier analyse de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude : les évolutions des enjeux restent dans de faibles proportions par rapport à la situation existante, la modification essentielle portant sur l'ajout d'une ligne de production d'un four fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 1 200 kW.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Non	Non	Non
SDAGE	Oui	Oui	-
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	Non	Non	Non
PLU, POS	Oui	Oui	Oui
PPA	Non	Non	Non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Non	Non	Non

L'étude a pris en compte les différents plans et programmes.

➔ Toutefois le projet ne respecte pas les dispositions propre à la zone UY (article UY.4 – 2) du règlement du PLU concernant le débit de fuite du bassin de rétention des eaux de pluie (qui sera construit en 2011).

Sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, le demandeur devra donc approfondir ce point durant la phase d'instruction.

4.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- il n'y a pas de phase de chantier, car aucun travaux et construction et d'aménagement extérieur n'est prévu,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

➤ **Pour les espèces protégées**

Ce thème n'est pas abordé, car le site n'est pas concerné. En effet, il est situé à :

- 2,5 km des zones Natura 2000, (voir point suivant) ;
- 150 m d'une ZNIEFF de type I à pelouse mésophile calcaire.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- n° FR 431 2005, « Forêt de Chaux » (Zone de Protection Spéciale), situé à 2,5 km ;
- n° FR 4301 323, « Basse Vallée du Doubs » (Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire), situé à 2,5 km.

Le dossier ne présente pas l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ces sites. L'absence d'émissions est suffisante pour conclure en l'absence d'impacts.

4.3. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, ressources (énergie, eau,), santé publique....

4.4. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'absence d'impact notable ne nécessite aucune mesure spécifique de réduction, suppression ou compensation.

4.5. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée.

4.6. Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Ils est lisible et clair.
Cependant, le volet « impact sur l'eau » n'aborde pas le projet de construction d'un bassin de rétention des eaux de pluie.

4.7. Analyse des méthodes (pour les catégories prévues au 6^{ème} du II de l'article R512-8)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de manière satisfaisante décrits au paragraphe 3 ci-avant.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement, en considérant le projet d'augmentation des capacités de production.

Les point suivants méritent d'être approfondis au cours de la phase d'instruction et pourront donner lieu à des prescriptions :

1.ETUDE DES DANGERS :

L'exploitant n'apporte pas de solutions permettant de limiter les flux thermiques de 3 et 5 kW/m² qui sortent des limites de propriété.

2. BRUIT :

L'émergence de bruit n'est pas respectée en un point situé au nord-ouest du site.

La représentativité du point de référence, situé à proximité d'une carrière, à partir duquel est définie l'émergence gagnerait à être justifiée. Une mesure des niveaux des émissions sonores, l'établissement étant totalement à l'arrêt, peut apporter une réponse à cette question.

3.EAU :

Le débit de fuite du bassin de rétention des eaux de pluie ne respecte pas les limites fixées dans le PLU.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi sur les rejets d'eaux industrielles. Le dispositif de suivi retenu mérite d'être davantage précisé dans ses modalités concrètes d'application, notamment en ce qui concerne le pH, dont les valeurs ne respectent pas les limites fixées dans l'autorisation de déversement dans le réseau public de collecte de la ville de Dole.

Le Préfet de la Région de Franche-Comté

